REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

COMITE SYNDICAL
DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021

Le mercredi quinze décembre deux mille vingt et un à 9H30, le Comité du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance régulièrement convoqué, s'est réuni à Mallemort sous la présidence de **Monsieur Yves WIGT en formation GEMAPI.**
Le Président en tant que représentant d'une intercommunalité dispose d'une voix.

FORMATION GEMAPI		
Nombre de membres		
Inscrits	Présents et représentés	Votants
83	29+13	42
Quorum		42
Total des voix (P34 +R14)		48
Majorité absolue		25

ETAIENT PRESENTS :

24 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :

Mmes. **Marie-Laurence ANZALONE,** déléguée de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
Catherine BOUSSAC, déléguée de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
M. **Roland CARLIER**, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
Mme. **Elisabeth CLAUZIER,** déléguée de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance
M. **Benoit DUFAY**, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
Mme. **Natacha ESMIEU,** déléguée de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance
MM. **Louis-Pierre FABRE,** délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
David FOURNIER, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
Olivier FREGEAC, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence
Jacques FORTOUL, délégué de la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon
Philippe GINOUX, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence
Mme. **Sylvie GREGOIRE**, déléguée de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
M. **Dominique INNOCENTI,** délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
Mme. **Dominique LIBES**, déléguée de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
MM. **Gilles MEGIS**, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération
Juan MORENO, délégué de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch
Christian ONTIVEROS, délégué de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
Mme. **Isabelle PORTEFAIX**, déléguée de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
MM. **Jean-Louis ROBERT**, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon
André ROUSSET, délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
Mmes. **Mireille SUEUR**, déléguée de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
Joanne TEXTORIS, déléguée de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
MM. **Pierre-Yves VADOT,** délégué de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance
Yves WIGT, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence

5 représentants des départements disposant de 2 voix chacun :

Mmes. **Marion MAGNAN,** déléguée du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence
Elisabeth JACQUES, déléguée du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence
Hélène GENTE-CEAGLIO, déléguée du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
MM. **Jean-François LOVISOLO**, délégué du Conseil Départemental de Vaucluse
Christian MOUNIER, délégué du Conseil Départemental de Vaucluse

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

ETAIENT REPRESENTES :

12 représentants des intercommunalités adhérentes disposant d'une voix chacun :

MM.	**Jean-Michel ARNAUD**, délégué de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance par Yves WIGT
Mme.	**Sylvie BELMONTE**, déléguée de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération par Sylvie GREGOIRE
MM.	**Yvan BOURELLY**, délégué de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par David FOURNIER A MODIFIER
	Christian CHIAPELLA, délégué de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure par Elisabeth CLAUZIER
Mme.	**Sophie HOSTALERY**, déléguée de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon par Benoit DUFAY
MM.	**Robert TCHOBDRENOVITCH**, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon par Jean-Louis ROBERT
	Jacques NATTA, délégué de la Communauté territoriale Sud Luberon par Philippe GINOUX A MODIFIER
	Roger PELLENC, délégué de la Métropole Aix Marseille Provence par Jean-Pierre SERRUS A MODIFIER
	Alain ROUX, délégué de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération par André ROUSSET
Mmes.	**Noëlle TRINQUIER**, déléguée du Conseil Départemental de Vaucluse par Jean--François LOVISOLO
	Nathalie VANNI, déléguée de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération par Juan MORENO
M.	**Félix BOREL,** délégué de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse par Christian MOUNIER

1 représentant du département des Bouches du Rhône disposant de 2 voix :

M.	**Didier REAULT**, délégué du Conseil Départemental des Bouches du Rhône par Hélène GENTE-CEAGLIO

ASSISTAIENT EGALEMENT A CETTE REUNION :

Mme	**Véronique BOUTEILLE**, SMAVD
MM.	**Pascal BREBION,** Commune de la Roque d'Anthéron
	Gilles BRIERE, Conseil Départemental de Vaucluse
Mme.	**Frédéric COUTAZ**, SMAVD
MM.	**Odilon DESMOULINS**, SMAVD
	Christian DODDOLI, SMAVD
	Johan GARRIGOU, SMAVD
	Roland GIRAUD, Commune de Villeneuve
	Julien GOBERT, SMAVD
	Patrick JUNQUA, Conseil Départemental des Bouches du Rhône
Mmes.	**Margaux KNISPEL,** Métropole Aix Marseille Provence
	Béatrice MAYEN, Région Sud
	Céline MIAILHE, SMAVD
MM.	**Olivier NALBONE**, Région Sud
	Philippe PICON, SMAVD
Mmes.	**Amélie RINGEADE**, SMAVD
	Claudine TREZZY, Conseil Départemental des Bouches du Rhône

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

Délibération n° 2021-79
Formation GEMAPI

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 15 DECEMBRE 2021

Convention avec tiers pour surcontrainte de gestion des Systèmes d'Endiguement.

Dans le cadre de la délégation par les EPCI des systèmes de protection contre les crues de la Durance, le SMAVD est notamment en charge de la gestion des systèmes d'endiguement autorisés ou en passe de l'être. Le SMAVD a ainsi à ce jour déjà déclaré environ 35 km de digues et épis au Guichet Unique. Cela signifie que, chaque Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre ou entreprise souhaitant réaliser des travaux sur ou à proximité de ces digues et épis en informe désormais officiellement le SMAVD par le biais de la plateforme nationale du Guichet Unique.

A ce jour, le SMAVD est sollicité dans ce cadre entre 5 et 10 fois par semaine en moyenne. Le SMAVD a le devoir d'apporter des réponses personnalisées pour chaque sollicitation dans les 7 jours tels que prévu par les textes. La prise en charge financière du temps passé pour l'analyse des demandes et les premiers échanges avec les demandeurs est intégré forfaitairement dans le coût des délégations mise en place avec les EPCI.

En revanche, lorsqu'un accompagnement plus important du SMAVD s'avère nécessaire (analyse de dossiers et/ou participation à des réunions techniques, contrôle sur site,...), il est envisagé que le temps complémentaire à passer pour sur-contrainte de gestion soit rémunéré par le demandeur de travaux impactant un système d'endiguement via la passation préalable d'une convention d'assistance.

Un premier exemple de convention de ce type est joint en annexe au présent rapport. Elle porte sur la demande de SNCF Réseau de mettre en place une canalisation traversant la digue palière d'Avignon. Il prévoit de couvrir pour un montant prévisionnel forfaitaire de 7 250 € l'assistance technique et administrative du SMAVD pour les missions suivantes :

- Aide à la définition des hypothèses à considérer pour les calculs de stabilité
- Précisions sur les niveaux d'eau pouvant être atteints
- Accompagnement dans la programmation du chantier
- Examen des documents reçus
- Avis sur les préconisations techniques en phase travaux

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- APPROUVE le principe de l'accompagnement en surcontrainte de gestion du SMAVD aux structures en faisant la demande par la passation d'une convention d'assistance ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires au conventionnement avec la SNCF pour la mise en place d'une canalisation traversant la digue palière.

CERTIFIE EXECUTOIRE, LE 27 DEC. 2021

Le Président

Yves WIGT

SYNDICAT MIXTE DE LA DURANCE

Le Président

Yves WIGT

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

Convention d'Assistance pour la réalisation d'études et/ou de travaux sur un système d'endiguement

****

Système d'endiguement d'Avignon

Demandeur : SNCF Réseau

Objet : étude et travaux pour la mise en place d'une canalisation d'évacuation des eaux de la tranchée couverte du réseau ferré

Entre Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD),

- Dont le siège est sis : 190, rue Mistral, 13370 MALLEMORT
- Représenté par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié en cette qualité au dit siège ;

D'une part et,

SNCF RESEAU,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon est compétente en matière de GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Elle a délégué la gestion du système d'endiguement d'Avignon au SMAVD.

SNCF Réseau dispose dans son patrimoine de l'ensemble des lignes du réseau ferré national qui lui ont été attribuées par l'Etat et en assure la gestion conformément aux missions d'intérêt général qui lui sont assignées par la loi (article L. 2111-9 du Code des transports). SNCF Réseau agit au nom de l'Etat français en vertu des dispositions de l'article L. 2111-20 du Code des Transports.

La présente convention a pour objet de préciser :

- les obligations respectives du SMAVD et de SNCF Réseau pour l'exécution et le financement de la présente opération
- les prescriptions minimales que SNCF RESEAU devra respecter à l'occasion des travaux sur et à proximité de la digue et lors des études préalables à réaliser.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

ARTICLE 2. CONSISTANCE DE L'OPERATION

SNCF RESEAU envisage de redimensionner le système d'évacuation des eaux de la tranchée couverte de la LGV à Avignon. Cette évacuation se faisant au travers de la digue d'Avignon, il convient de vérifier que les travaux envisagés ne remettront pas en cause la fiabilité du système de protection contre les crues.

ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 3.1 : Travaux de construction

SNCF RESEAU sera maître d'ouvrage des travaux précisés à l'article 2 ci-avant ainsi que des études associées.

ARTICLE 3.2 : Fiabilité du système d'endiguement

Le SMAVD, gestionnaire du système d'endiguement, assure la mission de vérification de la fiabilité.

ARTICLE 4. MODALITE PARTICULIERE D'EXECUTION DES ETUDES ET TRAVAUX

ARTICLE 4.1 : Prescriptions générales

SNCF RESEAU doit tenir compte des contraintes topographiques et hydrogéotechniques liées à la présence du système d'endiguement.

Le SMAVD n'assurant aucune maîtrise d'ouvrage dans cette opération, elle ne donnera pas de visa sur les documents techniques.

En conséquence, toutes les vérifications de l'ouvrage définitif ainsi que chaque construction devront être réalisées par un bureau d'études agréé conformément à l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et les critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance, la liste étant régulièrement mise à jour et diffusée dans le Journal Officiel de la République Française. Cette vérification s'entend lors de la phase étude et lors de la phase travaux.

En phase études avant travaux, SNCF RESEAU adressera au SMAVD les conclusions du bureau d'études attestant que toutes les vérifications ont été réalisées :

- Tenue de la digue aux charges d'exploitation de la digue
- Tenue de la digue aux crues, jusqu'au niveau dit « de sûreté » du système d'endiguement
- Tenue de la digue à la décrue
- Tenue de la digue au séisme

SNCF RESEAU devra également fournir les calculs réalisés et les hypothèses prises en compte.

Lors de la phase travaux, SNCF RESEAU devra transmettre les compte-rendu de chantier établis par le bureau d'études agréé.

A l'issue de la phase travaux, SNCF RESEAU devra remettre l'ensemble du dossier de récolement des travaux réalisés.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

ARTICLE 4.2 : Remise de documents techniques

En matière de remise des documents, sont à suivre les étapes précisées ci-après :

- Etapes 1 à 4 : avant travaux
  - Etape n°1 – établissement d'une note d'hypothèses géotechniques
  - Etape n°2 – Réalisation des calculs géotechniques et du rapport associé
  - Etape n°3 – Elaboration d'une note de présentation des dispositions constructives
  - Etape n°4 – Remise d'une note présentant l'exécution prévue

  Le passage d'une étape à l'autre doit faire l'objet d'une validation préalable par le SMAVD

- Etape 5 : après travaux
  - Etape n°5 – Remise du dossier de récolement

  Le Dossier est à soumettre à validation du SMAVD au plus tard 3 mois après réalisation des travaux.

Le contenu des documents attendus à chaque étape est précisé dans l'annexe technique présentée en annexe (note de cadrage de septembre 2021).

ARTICLE 4.3 : Prescriptions particulières en phase travaux

Démarrage des travaux

Un état des lieux contradictoire préalablement aux travaux sera réalisé avec le SMAVD, à la charge de SNCF RESEAU pour les moyens humains et techniques à mobiliser. Il sera notamment vérifié la topographie de la digue dans le secteur impacté par les travaux ainsi que les dispositifs d'accès à la digue, voiries d'entretien et signalétique en place. L'état général de l'environnement immédiat de la digue sera également constaté (état des terrains, absence de déchets, ...)

Durant les travaux

SNCF RESEAU doit transmettre l'ensemble des comptes-rendus de chantier au SMAVD. Ce dernier aura toute latitude pour participer à certaines réunions ou pour pénétrer sur le chantier afin d'établir les constats qu'il juge nécessaires.

Si le SMAVD constate des manquements au protocole validé en phases études et que ceux-ci ne sont pas levés dans les délais signifiés à SNCF RESEAU, le SMAVD se réserve le droit de procéder aux travaux nécessaires aux frais de SNCF RESEAU.

Il est rappelé que le SMAVD n'est pas maître d'ouvrage ou maître d'œuvre des travaux et n'établira aucun visa en phase exécution. L'avis du SMAVD pourra cependant être sollicité en temps de besoin dans les limites définies dans l'article 5.

A l'issue des travaux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avec le SMAVD, à la charge de SNCF RESEAU pour les moyens humains et techniques à mobiliser. Il sera notamment vérifié la topographie de la digue dans le secteur impacté par les travaux ainsi que les dispositifs d'accès à la digue, voiries d'entretien et signalétique en place. L'état général de l'environnement immédiat de la digue sera également constaté (état des terrains, absence de déchets, ...).

Dans le cas où le constat de fin de travaux mettrait en évidence des différences notables avec le constat initial, il sera demandé à SNCF RESEAU d'y remédier. Si les réserves émises ne sont pas levées dans les délais signifiés à SNCF RESEAU, le SMAVD se réserve le droit de procéder aux travaux nécessaires aux frais de SNCF RESEAU.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

ARTICLE 5. CONSISTANCE DE LA MISSION DU SMAVD

La mission du SMAVD consiste à garantir la fiabilité du système d'endiguement pendant et à l'issue des travaux réalisés par SNCF RESEAU.

Afin de mener à bien sa mission, le SMAVD s'appuiera sur les référentiels techniques et règles de l'art concernant les ouvrages de protection contre les inondations.

La présente convention couvre l'assistance technique et administrative que le SMAVD fournira pour les missions suivantes :

- Aide à la définition des hypothèses à considérer pour les calculs de stabilité
- Précisions sur les niveaux d'eau pouvant être atteints au droit de la digue selon les débits de la Durance
- Accompagnement dans la programmation du chantier pour tenir compte des périodes hydrologiques de la Durance
- Examen des documents reçus
- Avis sur les préconisations techniques à prendre en considération en phase travaux

ARTICLE 6. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

ARTICLE 6.1. : Responsabilité de SNCF RESEAU

La responsabilité de SNCF Réseau est celle du maître d'ouvrage de l'opération. A ce titre, il fait son affaire des assurances à contracter (Dommage-Ouvrage tous risques chantiers intégrant les dommages potentiels aux avoisinants) et à solliciter des intervenants pour la réalisation des études et des travaux (responsabilité civile et décennale).

ARTICLE 6.2. : Responsabilité du SMAVD

La responsabilité du SMAVD est limitée à celle de gestionnaire du système d'endiguement. Le SMAVD sollicite le cas échéant les assurances complémentaires éventuellement nécessaires dans le cadre de l'accompagnement prévu dans la présente convention.

ARTICLE 7. GESTION ULTERIEURE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

La gestion du système d'endiguement est assurée par le SMAVD.

Dans ce cadre, une Autorisation d'Occupation Temporaire actant la présence de l'ouvrage réalisé par SNCF RESEAU sera mise en place.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'ensemble de l'assistance réalisée par le SMAVD sera réalisé à la charge de SNCF RESEAU. Elle se décompose comme suit :

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

ARTICLE 8.1 PARTIE FORFAITAIRE

Une rémunération forfaitaire correspondant aux frais de gestion du dossier, examen de documents pour garantir la fiabilité du système d'endiguement est fixée à 7 250 €HT suivant le décompte présenté en annexe. Celui-ci fait notamment apparaître les coûts unitaires de personnel par profil et le temps passé estimé.

Dans le cas où l'intervention du SMAVD s'avèrerait supérieure au temps estimé dans ce décompte prévisionnel, un avenant à la présente convention sera établi.

ARTICLE 8.2 PARTIE CONDITIONNELLE

SNCF RESEAU s'engage à rembourser au SMAVD les frais que celui-ci engagerait pour assurer la fiabilité du système d'endiguement notamment en cas d'inobservation des contraintes imposées et notamment en cas de péril grave et imminent sur le système d'endiguement.

ARTICLE 8.3 MODALITES DE REGLEMENT

SNCF RESEAU procédera au règlement du montant prévu à l'article précédent sur présentation d'un état de charges du SMAVD reprenant les éléments en annexe par voie de virement sur le RIB transmis en annexe.

ARTICLE 9. DUREE

La présente convention prend effet à la date de signature du dernier signataire et prend fin à la réception de l'ensemble des documents précisés à l'article 4 et du paiement intégral prévu

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige ou contestation relatif à l'exécution et à l'interprétation de la présente autorisation qui ne peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable, est soumis à la juridiction compétente du Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires,

A MALLEMORT, le 29 octobre 2021

Pour le SMAVD, Le Président

Pour SNCF RESEAU,

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

Annexe 1 – Décompte pour le calcul des charges relatives au personnel du SMAVD

Pilotage de l'opération

0,5 jour de directeur	:	500 €
3 jours de chef de projet	:	2 250 €

Assistance en phase étude :

3 jours d'ingénieur	:	2 250 €

Visites sur site :

2 visites d'un ingénieur	:	750 €
5 visites d'un technicien	:	1 500 €

Coût forfaitaire	:	7 250 €

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 27/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258402304-20211215-DELIB_2021_

Annexe 2 – Note de cadrage technique – version de septembre 2021 – 5 pages

PROJET